



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

statut

Question écrite n° 90781

Texte de la question

M. Maurice Giro souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur l'inquiétude que suscite l'ordonnance présentée le 27 juillet en conseil des ministres et parue au Journal officiel du 29 juillet 2005 qui autorise la délégation de service public pour la création d'espaces cinéraires à l'extérieur des cimetières. Cette ordonnance semble être en rupture avec la tradition laïque et républicaine du cimetière et risque d'enclencher à plus ou moins long terme une privatisation du cimetière communal. Dans ce contexte¹ la Fédération française de crémation souhaite rappeler que le pierre angulaire de notre dispositif législatif est la loi de 1887 sur la liberté des funérailles qui permet à tout majeur ou mineur émancipé en état de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner, et le mode de sépultures, crémation ou inhumation. Il le remercie de lui indiquer s'il est envisageable d'aménager cette décision afin de mieux entendre les familles concernées et les professionnels de ce secteur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la disposition de l'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires qui permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de confier à une tierce personne la gestion d'espaces cinéraires en délégation de service public. L'Association des maires de France a souhaité que cette mesure soit supprimée pour maintenir les espaces cinéraires dans les enceintes des cimetières communaux ou intercommunaux. Les associations crématistes ont formulé la même demande. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est déclaré favorable aux dispositions de l'article 22 de la proposition de loi relative à la législation funéraire, d'initiative sénatoriale, examinée le 22 juin dernier au Sénat. Cet article prévoit, notamment, la suppression de la possibilité offerte aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de recourir à la délégation de service public pour créer et gérer des site, cinéraires, sauf dans l'hypothèse où le site est contigu à un crématorium. Ainsi, le législateurs qui a, par ailleurs, à se prononcer sur la ratification de l'ordonnance, pourra lors des débats statuer définitivement sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Giro](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90781

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3529

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11043